

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0071.2024.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Stationnement véhicules de chantier (Ent. Olivier Clim), 89 avenue Lyautey

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, Notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L.2213-1,
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L130-4, L325-1 et suivants, R325-12 et suivants, R110-2, R411-18, R411-25 et suivants et R417-10,
- VU** Le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} et 8^{ème} parties – signalisations de prescription et temporaire) approuvée par arrêtés ministériels modifiés,
- VU** L'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal,
- VU** La demande formulée par **la Société Olivier Clim, 294 RD 61-83580 GASSIN**
Contact : Mr Olivier MARCUCCI - Tél.06-18-49-67-53
Mail. olivierclim@olivierclim.fr,
- CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT** Que cette demande concerne **le stationnement d'un véhicule Master H2L2, n°89 avenue du Maréchal Lyautey à Cavalaire-sur-Mer,**
- CONSIDERANT** Que cette demande concerne **les 2 places de parking situées à l'arrière de l'établissement SPAR, n° 89 avenue du Maréchal Lyautey à Cavalaire-sur-Mer,**
- CONSIDERANT** Qu'il importe que cette opération puisse être exécutée dans de bonnes conditions et que la sécurité soit assurée

ARRETE

ARTICLE 1

Le Jeudi 08 et Vendredi 09 Février 2024,
Sur la voie, avenue du Maréchal Lyautey à hauteur du n° 89 :
Interdiction de stationner sur les deux (2) places de parking situées à l'arrière de l'établissement SPAR afin de permettre le stationnement permettant la livraison du chantier



ARTICLE 2

Toute la signalisation relative à l'article précité sera mise en place par la Société intervenante.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté publié par voie d'affichage sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les véhicules en infraction concernant le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

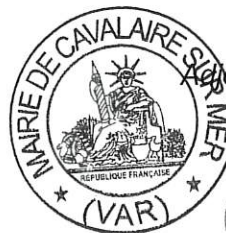
ARTICLE 4

Si des dégradations de la chaussée et/ou de ses dépendances, des trottoirs et du mobilier urbain sont constatées par les agents de la commune, l'entreprise devra remettre en état tous les désordres qui pourraient survenir lors des manœuvres et des travaux.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à l'Occupation du Domaine Public, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué aux Travaux et à la Voirie, Madame la Directrice de l'Aménagement Durable, Monsieur G. DUPUY, Mr MARTIN. S (Service Voirie), Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de la Croix Valmer, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable de la l'Entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 02/02/2024



Philippe VANDEVELDE
Adjoint Délégué à l'Occupation
Du Domaine Public

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr